

NOTE DE SERVICE

N° NDS-21-PF-257

Diffusion interne : PF
Diffusion externe : 0
Service rédacteur : DRH

le 21 septembre 2021

Direction générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Avancement 2022

Mots-clés : avancement, fonctionnaire, parcours

Processus principal impacté : Gérer les ressources humaines - GRH

Autre(s) processus concerné(s) : Sans objet

Date d'application : Dès parution

Textes(s) de référence :

- Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives
- Note de service [NDS-20-PF-249](#) en date du 18 septembre 2020 sur les lignes directrices de gestion promotion et valorisation des parcours professionnels.

Document(s) abrogé(s) :

- Note de service NDS-20-PF-250 du 25 septembre 2020

Document(s) annexe(s) :

- Annexe - Critères fixés par les lignes directrices de gestion

Résumé :

La présente note a pour objectif de présenter les modalités d'établissement des tableaux d'avancement 2022 pour les avancements de grade en application des lignes directrices de gestion (LDG) fixées par la note de service n° 20-PF-249 du 18 septembre 2020 pour les personnels fonctionnaires appartenant aux corps de l'ONF quelles que soient leurs structures d'affectation (ONF ou hors ONF).

La présente note a pour objectif de présenter les modalités d'établissement des tableaux d'avancement 2022 pour les avancements de grade en application des lignes directrices de gestion (LDG) fixées par la note de service [NDS-20-PF-249](#) du 18 septembre 2020 pour les personnels fonctionnaires appartenant aux corps de l'ONF quelles que soient leurs structures d'affectation (ONF ou hors ONF).

1- Les avancements de grade 2022 : les corps et grades concernés

Pour l'année 2022, les tableaux d'avancement concernent les grades suivants :

Corps des attachés d'administration de l'Etat / ONF (AAE) :

- accès à l'échelon spécial,
- accès au grade d'attaché hors classe
- accès au grade d'attaché principal

Corps des techniciens supérieurs forestiers (TSF) :

- accès au grade de chef technicien forestier
- accès au grade de technicien forestier principal

Corps des secrétaires administratifs (SA) :

- accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure

Corps des adjoints administratifs (AA) :

- accès au grade d'adjoint administratif principal de première classe

Pour les personnels relevant de corps d'autres ministères, les propositions sont effectuées dans le respect des LDG de ces ministères. Notamment, pour les ingénieurs des ponts des eaux et des forêts (IPEF) et les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) qui sont gérés par leur ministère de rattachement, une proposition d'avancement est établie par le directeur général sur la base des propositions des directions territoriales et régionales et selon les critères inscrits dans les LDG en vigueur au MTE et au MAA.

2. L'examen des dossiers

L'avancement s'inscrit dans le cadre du parcours professionnel des personnels.

La valeur professionnelle est le premier critère à prendre en compte. Cette valeur professionnelle est assise sur l'appréciation de la manière de servir, des compétences et la réalisation des objectifs. S'y ajoute notamment pour les postes A et B, la qualité du parcours professionnel (ouverture à des thématiques différentes, capacité à prendre en charge des missions transversales...).

Chaque directeur de structure (DT, DR, DG ou direction de structure externe) est invité à établir des propositions dans le respect des principes de non discrimination suivants :

- égalité Femmes/Hommes
- équité de traitement entre les différentes structures (unité territoriale, agence, direction) et les différents métiers

Il est rappelé que l'âge ne doit pas être un critère discriminant.

Enfin, une attention particulière devra être portée :

- aux personnels changeant de direction, ces derniers ne doivent en effet pas être pénalisés dans leur carrière suite à une mobilité ;
- aux experts qui du fait de leur expertise (reconnue COSE ou validée par la direction « métier » nationale) peuvent être moins mobiles ;
- aux personnels ayant eu une interruption de carrière (maternité, longue maladie...) ou travaillant à temps partiel. La même attention sera portée aux personnels en décharge syndicale ;
- aux personnels souffrant d'un handicap, d'une inaptitude ;
- aux personnels en position de détachement y compris en cas d'affectation auprès d'une filiale ONF.

Pour établir ses propositions d'avancement, chaque direction dispose de la liste des agents remplissant les conditions pour un accès dans le grade supérieur transmise par la DRH. Elle examine chaque dossier et établit des propositions d'avancement au vu des principes et critères établis dans les LDG et rappelés en annexe. Ces critères tiennent compte du corps ou grade d'appartenance.

3. L'inscription sur le TA

Les propositions émises par chaque direction sont transmises à la direction des ressources humaines qui étudie l'ensemble des dossiers en vue d'arrêter le tableau consolidé au niveau national soumis à la validation du directeur général.

La DRH veille et s'assure du respect des critères fixés dans les LDG et des règles de non discrimination rappelées ci-dessus pour arrêter le tableau d'avancement.

4- Calendrier

Les TA 2022 sont établis à l'automne et sont publiés au plus tard le 15 décembre 2021.
Les dates limites précisées dans le tableau ci-dessous doivent être strictement respectées.

Grade d'accès	Modalité	Possibilités prévisionnelles	Date limite d'envoi des propositions par les DT/DR/DG à la DRH	Période d'instruction des dossiers – échanges DRH – DT/DR/DG	Date de publication des TA établis par le directeur général
Echelon spécial attaché	Choix	1	le 29 octobre 2021	2 novembre-24 novembre	Au plus tard 15 décembre 2021
Attaché hors classe	Choix	5	le 29 octobre 2021	2 novembre -24 novembre	Au plus tard 15 décembre 2021
Attaché principal	Choix	2	le 29 octobre 2021	2 novembre -24 novembre	Au plus tard 15 décembre 2021
Chef technicien forestier	Choix	36	le 29 octobre 2021	2 novembre -24 novembre	Au plus tard 15 décembre 2021
Technicien forestier principal	Choix	68	le 29 octobre 2021	2 novembre -24 novembre	Au plus tard 15 décembre 2021
Secrétaire administratif classe exceptionnelle	Choix	5	le 29 octobre 2021	2 novembre -24 novembre	Au plus tard 15 décembre 2021
Secrétaire administratif classe supérieure	Choix	9	le 29 octobre 2021	2 novembre -24 novembre	Au plus tard 15 décembre 2021
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Choix	8	le 29 octobre 2021	2 novembre -24 novembre	Au plus tard 15 décembre 2021

La Directrice des Ressources Humaines,



Noémie LE QUELLENEC

ANNEXE à la note de service avancement 2022

Critères fixés par les lignes directrices de gestion

Les critères sont des outils permettant de départager les candidats méritants.

Les critères pour un changement de grade au sein de la catégorie A (attachés d'administration) sont les suivants :

- l'expérience professionnelle et les compétences détenues :
 - o la diversité du parcours et des postes occupés (nature, nombre notamment), ainsi que le niveau des responsabilités ; l'importance du poste occupé est un critère essentiel dans la mesure où il permet de dégager les qualifications et compétences détenues et mises en œuvre, ainsi que le niveau de responsabilités ;
 - o la mobilité fonctionnelle, structurelle et/ou géographique ;
 - o le détachement dans un statut d'emploi ;
 - o l'appréciation du parcours de spécialiste thématique ;
 - o les aptitudes managériales mises en œuvre ; une attention particulière sera portée à la dimension transversale, l'aptitude à la conduite de projets, ainsi qu'aux qualités propres développées dans l'accompagnement du changement et la recherche d'efficacité collective ainsi que le développement des collaborateurs encadrés.
- l'aptitude à exercer des fonctions du grade supérieur tracée notamment par une fiche de proposition établie par le supérieur hiérarchique ;
- la manière de servir au regard de l'engagement professionnel et de l'atteinte des objectifs ; la prise en charge de missions transversales, l'implication dans la transmission des savoirs ou l'appartenance à des réseaux « métier » nationaux sont également pris en compte.

Un attaché principal promu au choix devra faire mobilité sur un poste A2. Si, l'agent occupe un poste de ce niveau, aucune mobilité ne sera exigée. Pour l'accès au grade d'attaché hors classe, l'agent devra occuper un poste de niveau A3 minimum.

Les critères pour un changement de grade au sein d'un corps de catégorie B sont les suivants :

- l'expérience professionnelle, les compétences détenues et la carrière administrative :
 - o la diversité du parcours et des postes occupés, ainsi que le niveau des responsabilités ; elle intègre les mobilités géographiques et changements de structures, mais aussi les changements de fonctions au sein d'une même structure, démontrant des capacités d'adaptation et d'appropriation de nouveaux domaines ;
 - o l'exercice de missions transverses (supra UT) ou la transmission des savoirs (monitorat par exemple) sont des atouts. La reconnaissance d'un parcours de spécialiste est également pris en compte ;
 - o l'importance du poste occupé est un critère essentiel dans la mesure où il permet de dégager les qualifications et compétences détenues et mises en œuvre, ainsi que le niveau de responsabilité et d'autonomie ;
- l'aptitude à exercer des fonctions du grade supérieur tracée notamment par une fiche de proposition établie par le supérieur hiérarchique ;
- la manière de servir au regard de l'engagement professionnel et de l'atteinte des objectifs ; la prise en charge de missions transversales ou l'aptitude à travailler en réseau sont également pris en compte.

Les critères pour un changement de grade au sein de la catégorie C sont les suivants :

- l'expérience professionnelle, les compétences détenues et la carrière administrative à travers l'importance du poste occupé. Il s'agit d'un critère essentiel dans la mesure où il permet de dégager les qualifications et compétences acquises, ainsi que le niveau de responsabilité et d'autonomie ;
- Les capacités d'adaptabilité et d'appropriation de nouveaux domaines et de nouvelles responsabilités au sein de la même structure ou d'autres structures sont également prises en compte ;
- la manière de servir au regard de l'engagement professionnel et de l'atteinte des objectifs ainsi que la capacité à travailler en équipe.